

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

La Municipalité d'Yvonand, se référant à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 7 octobre 2019, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

Préavis 2019/04 Le Conseil communal a accepté l'achat d'un nouveau véhicule de transport.

Préavis 2019/05 Le Conseil communal a accepté la demande de crédit complémentaire au terme des travaux d'aménagements extérieurs de l'administration communale.

Préavis 2019/06 Le Conseil communal a accepté la création d'une zone réservée communale selon l'article 46 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Préavis 2019/07 Le Conseil communal a accepté l'arrêté d'imposition 2020.

Les électeurs peuvent consulter le texte de cette décision au Greffe municipal. En cas de référendum, celui-ci doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Viviane Potterat

Greffe municipa